



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0007

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements
d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon
sur le territoire des communes de Cholet,
Maulévrier et La Tessoualle

Année 2014

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2014 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en périodes d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 6 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 02 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014122-0007
du 2 mai 2014

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2014 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	25000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	40000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	20000
GAEC des Champs Fleury	49360 Maulévrier	20000
GAEC La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	26000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
EARL du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
GAEC du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	29500
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	33000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³